

L'an deux mil vingt et le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de COURZIEU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur CHERBLANC Jean-Bernard, Maire.

Nombre :
Conseillers : 15
Présents : 15
Votants : 15

Date de
convocation :
02 décembre 2020
Date d'affichage :
03 décembre 2020

Etaient présents : Monsieur CHERBLANC Jean-Bernard, Madame CHEMARIN Maria, Monsieur BASTION Jean-Luc, Monsieur BURLET Christophe, Madame LEFLON Dominique, Monsieur EUGENE François, Monsieur BADOIL Daniel, Monsieur VATTLET Thierry, Madame CHENAILLES Sandrine, Madame LOMBARDO Carine, Madame CABAUSSEL Virginie, Monsieur MICHEL Sébastien, Monsieur JASNOWSKI Renaud, Madame MABON Céline

Absents excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Madame MABON Céline ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet :

**Approbation de
la révision avec
examen
conjoint n°2 du
plan local
d'urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants et les articles R.153-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 09/03/2014 du Conseil Municipal en date du 11 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°01/04/2020 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2020 prescrivant la révision avec examen conjoint n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal réalisé à l'issue de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées le 24 juin 2020 ;

Vu la décision en date du 10 juin 2020 du Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Madame COURTIER Marie-Jeanne en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2020/59 en date du 20 juillet 2020 et n°2020/64 en date du 19 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les observations du public ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Monsieur le maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de révision avec examen conjoint n° 2 du Plan Local d'Urbanisme :

- Ces modifications individuellement et cumulativement sont d'une ampleur limitée et ne remettent pas en cause les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU approuvé le 11 mars 2014.

L'objet de la présente procédure est l'extension de la zone U de la Giraudière pour la réalisation d'une maison médicale et de logements.

La réunion des personnes publiques associées a fait ressortir les points suivants : Avis favorable de tous les organismes présents (CDPENAF, Chambre d'agriculture, Département du Rhône, DDT, SOL, INAO, CCPA, Mairies de Brussieu, Chevinay et d'Yzeron). Le département du Rhône indique toutefois qu'il conviendra de prendre en compte les parcelles incluses dans le périmètre de protection (PENAP).

Un courrier de la DDT a été envoyé à la commune le 21 septembre 2020.

Celle-ci souhaite que la DREAL soit consultée au cas où le secteur arboré soit impacté et que la création de places de stationnements en sous-sol pourra être envisagée. La maîtrise de l'imperméabilisation des sols devra être intégrée lors de l'aménagement.

Considérant que le projet ne touche pas les périmètres PENAP, et que les remarques de la DDT concernent la phase opérationnelle du projet et non le PLU



Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur

Considérant que ce projet de révision avec examen conjoint respecte l'économie générale du PLU ;

Considérant que la révision avec examen conjoint n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la révision avec examen conjoint n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département (et de sa publication au recueil des actes administratifs de la communes).

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision avec examen conjoint du Plan Local d'urbanisme telle qu'approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de COURZIEU aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L.153-23 et suivant du code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme seront exécutoires dès l'exécution de l'ensemble des formalités.

A Courzieu,
Le 09 décembre 2020
Le Maire,

Jean-Bernard GHERBLANC



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de la réception en Préfecture et de la publication. Transmise en Préfecture le 10 décembre 2020.

